



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 14 Mars 2018
8ème Chambre

N° minute : 2018L00326

N° RG: 2018L00103

2017J00070

M. Benjamin DADIAN

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE
TADDEI

DEMANDEUR

M. Benjamin DADIAN 25 b ave des Fleurs Les Agapanthes 06230 ST JEAN
CAP FERRAT
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrèdo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 7
Mars 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Francois LOMBARD, Président, M. Thierry SEON, M. Jean-
Patrick BREMOND, Assesseurs.

Prononcée le 14 Mars 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Francois LOMBARD, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 7 mars 2018
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 26 janvier 2017, Monsieur Benjamin DADIAN a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 22 mars 2017 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de Monsieur Benjamin DADIAN ;
Par jugement du 5 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 26 janvier 2018 ;
Attendu que Monsieur Benjamin DADIAN exerce l'activité de aménagements paysagers que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse d'activité et à l'augmentation de la concurrence ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 59 372 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié 49 860 €
Passif chirographaire 9 512 €
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 30 465 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 59 072 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 52 091,26 € ;
Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2017 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 38 105 € et un résultat net de 17 554 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Didier ALEXANDRE du cabinet d'expertise comptable SCEC CALIMAR, en date du 5 mars 2018 Monsieur Benjamin DADIAN n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 42 000 €, un résultat d'exploitation moyen de 19 000 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;
Attendu que la garantie proposée par Monsieur Benjamin DADIAN concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 2 février 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Monsieur Benjamin DADIAN ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Monsieur Benjamin DADIAN ont été les suivantes :
3 créanciers représentant 63,38 % du passif échu ont accepté le plan,
1 créancier représentant 0,82 % du passif échu ont refusé le plan,
1 créancier représentant 35,8 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Monsieur Benjamin DADIAN ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Monsieur Benjamin DADIAN dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité

commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de Monsieur Benjamin DADIAN selon les modalités suivantes :

Païement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égale montant

Dit que les créances inférieures à 500 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, Monsieur Benjamin DADIAN effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que Monsieur Benjamin DADIAN devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Monsieur Benjamin DADIAN, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Monsieur Benjamin DADIAN devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds artisanal du débiteur pendant toute la durée du plan ;

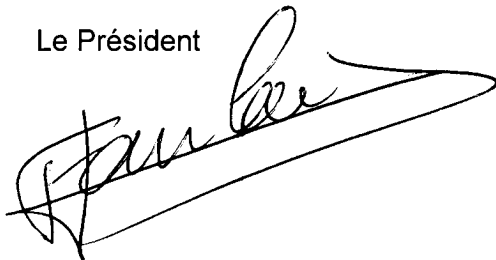
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI-FUNEL Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Lorlyne BOUZIAT juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président



Le Greffier

